

Puissances de la Nature - Justices de l'Invisible : du maléfice à l'ordalie, de la magie à sa sanction

**Colloque pluridisciplinaire Paris-Ouest Nanterre
les 2 et 3 décembre 2010**

**Organisé par le Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit
Soazick Kerneis et Raymond Verdier**

avec le soutien de l'École doctorale et de l'Association française Droit et Cultures

*Si ceux qui ne croient pas au Ciel ne peuvent s'empêcher de nimer
de divin leur justice, il n'est pas inattendu que ceux qui y croient
s'évertuent à faire de la leur l'accomplissement de la justice de Dieu
(Jean Carbonnier,
Codicille du juste et de l'injuste, 1975, Flexible Droit)*

Contacts :

raymond.verdier11@aliceadsl.fr

soazick.kerneis@orange.fr

nkalnoky@numericable.fr

[Site du CHAD](#)

Note de présentation

1-La séparation de l'homme et de la Nature

Cette invention des Modernes a transformé les rapports de l'homme au monde. Dans les sociétés archaïques, anciennes et traditionnelles, la Nature comprend à la fois le visible, humain et non humain, et l'invisible dans ses différentes dimensions, spirituelles et artistiques, oniriques et énergétiques ...

Dans notre recherche comparée des **Justices de l'Invisible** dans des cultures passées et présentes, c'est l'homme total, corps et esprit, dans sa triple dimension cosmologique, sociologique et ontologique qu'il nous faut appréhender

Eu égard à la force des croyances et opérations magico-religieuses et aux mécanismes psycho-physiologiques générant peur et angoisse, il conviendra de ré-examiner dans leur contexte culturel les idées et valeurs véhiculées par certains couples de notions : visible / invisible - devin / sorcier - mal / maladie - parole / corps - pur / impur - coupable / victime ...

L'homme participant de la vie des Eléments, l'ordre social et l'ordre naturel étant solidaires, **les justices de l'Invisible** régulent les pratiques sorcières au sein des communautés parentales et territoriales. La justice humaine ne pouvant statuer en l'absence de **preuves** matérielles, on recourt à des **épreuves corporelles à risque** faisant appel aux **Puissances de la Nature** pour dévoiler et sanctionner les actions maléfiques occultes mençant la santé physique et psychique des individus et mettent en danger la paix sociale.

2-Quelques notions fondamentales à définir

Ces notions, les unes au singulier, les autres au pluriel recouvrent les domaines religieux, éthique, politique et juridique et Il conviendra dès le départ de les désigner dans les langues concernées et de les définir dans les différentes cultures étudiées.

L'Invisible

Nous sommes ici loin de « l'épuisement du règne de l'invisible » et du « désenchantement du monde » qui caractériseraient notre histoire politique de la religion.

L'entrée en communication avec le monde des principes vitaux, esprits et divinités est l'objet de différentes procédures et rituels :

-offrandes et sacrifices accomplis par les desservants des cultes

-techniques oraculaires et divinatoires des clairvoyants, doués de la seconde vue

-paroles et gestes des serments et pratiques ordaliques

La Nature

La Nature des Modernes ne prenant pas en compte l'humain et le spirituel, le devoir n'y a plus sa source dans la Nature et la primauté du politique conduit à une conception contractualiste du droit.

Dans la pensée ancienne et traditionnelle, la Nature, incluant le surnaturel, est cosmique et sociale. Elle est puissance de vie, matière et esprit en mouvement et les humains lui appartiennent. Il y a ainsi un droit et une religion de la nature, qui, « sous le vernis diversifié des cultures, constitue un irréductible coutumier humain »..

Les Puissances

A la différence des religions de la Toute-Puissance du Dieu Unique, où le juste doit rejeter comme faux dieux et puissances démoniaques tous les autres dieux, les religions de la Nature pensent les Eléments - Air et Feu, Eau et Terre - comme un ensemble de puissances spirituelles et appréhendent l'homme comme un microcosme de l'Univers.

Porteurs de valeurs dynamiques ambivalentes, les Eléments ont alors au plan juridico-religieux un pouvoir normatif, positif ou négatif, de sanction : l'eau féconde et inonde, le feu purifie et foudroie, la terre bénit et maudit ...

Les Justices

Les humains sont régis au sein des groupes parentaux et territoriaux par des causes efficientes et finales de conservation et de transmission d'une vie protégée par des interdits. Le droit, loin d'être un pouvoir singulier de l'individu, est un juste rapport entre les êtres et la justice, visant à équilibrer et harmoniser les rapports au sein du groupe et de la nature, est exercée sur deux plans :

- au plan humain, par les instances en charge des conflits matériels et sociaux des groupes et des individus,

- au plan divin, par les instances chargées des questions de protection et de transmission de la vie, qui recourent à des procédures spéciales pour détecter les actions maléfiques mettant en danger la santé et la vie des humains et du corps social.

3- Pratiques sorcières et techniques divinatoires

Les forces sorcellaires expriment une dimension agressive des rapports humains, dont le caractère caché et secret rend impossible leur dévoilement en l'absence de procédures oraculaires et ordaliques (serment purgatoire, épreuves de l'eau, du feu, épreuve du poison, duel judiciaire...).

Depuis l'Antiquité (Egypte, Mésopotamie, Grèce, Inde, Europe et Irlande médiévale ...) jusqu'à nos jours, on a eu recours aux puissances de la Nature - pour détecter et sanctionner les actions maléfiques.

Si de nombreux pays en développement ont supprimé leurs juridictions coutumières et interdit certaines ordalies, peu d'Etats ont incriminé la sorcellerie et réprimé les fausses accusations de sorcellerie.

Aujourd'hui les pratiques sorcières se répandant, en dehors du cadre familial et villageois, avec l'accélération de l'exode rural, l'accroissement de la pauvreté et les nouvelles formes d'accumulation des richesses dans l'espace urbain, les populations concernées doivent ainsi gérer leurs conflits de sorcellerie en recourant à d'anciennes et nouvelles techniques. D'où urgent d'enquêter sur ces procédures et rituels le plus souvent ignorées des pouvoirs publics.

Raymond Verdier

« Planète en danger », « Sauver la Nature », telles pourraient être les devises de notre monde moderne. Mais cette Nature, objet de notre inquiétude, est celle des biologistes, des sciences naturelles, une nature mise en fiche, et, croit-on, ordonnée, organisée, en fait, désenchantée.

Depuis déjà longtemps, dans nos sociétés occidentales, prévaut le dogme de la Raison, ou s'impose - ou prétend s'imposer - la mesure qui appréhende les choses, les actes et finalement se saisit de l'homme. L'*hybris* n'est plus, non plus que les dieux jaloux, ni même l'égaré des sens.

Le Droit s'est fait système, phénomène total, qui modèle la pensée, capture le fait de l'homme, celui de l'animal, jusqu'à celui des choses. Le jugement est application de la norme, produit du syllogisme. La justice tranche, résout, rationnellement.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Il fut un temps où l'homme s'imaginait procéder de la Nature, où l'homme et l'animal se confondaient dans un même genre, où partout se repérait la trace de l'invisible. Nul mur, nulle limite ne structurait ni le temps, ni les lieux, ni les choses. C'était un temps déraisonnable où les morts côtoyaient les vivants et où l'homme pouvait parfois se penser animal, voire chose. La norme était là, obsédante mais cette norme, loin d'être comme un œil lointain, était familière, répétée, comme le Dit des Vrais Hommes.

Dès lors, s'impose la conviction que rien ne relève du hasard, que toute action procède d'une cause déclenchée par une des puissances de la surnature. La justice passe par la manipulation du divin. Il faut interroger les puissances, et pour cela, entreprendre le grand voyage qui conduit au dépassement de soi, exécuter les rituels de divination, exiger le serment, imposer les épreuves corporelles pour identifier le coupable.

C'est à une réflexion tant historique qu'anthropologique que convie le Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit, car l'histoire du droit doit se nourrir de l'anthropologie autant que l'anthropologie méditer les leçons du passé. Il s'agira de tenter de comprendre quels sont les éléments constitutifs de l'ordalie, du jugement de Dieu, du jugement des ancêtres, de celui des esprits...

Soazick Kerneis

Les présentations des communications sont par ordre alphabétique des noms d'intervenant.

ALES Catherine

Directrice de recherche au CNRS, Paris.

Catherine.Ales@ehess.fr ou ales@ehess.fr

« La revanche de l'occulte. Sorcellerie, chamanisme et justice en Amazonie »

Les systèmes de justice vindicatoires peuvent comprendre des formes de rétorsion faisant appel aux puissances de l'invisible. Dans le cas présenté, la justice n'est pas exercée par des entités naturelles ou cosmiques selon leur propre volonté. Il s'agit d'une justice exercée par des humains qui, pour faire subir des épreuves corporelles ou psychologiques, recourent soit directement à des entités invisibles, soit à des techniques qui agissent grâce à ces puissances de l'invisible. Ainsi, chez les Yanomami, tant le chamanisme, qui est l'affaire de spécialistes, que la sorcellerie, accessible à tous, participent des formes de régulation des conflits. Dans ce contexte, on s'interrogera sur le rôle particulier joué par la forme 'vengeance occulte' dans le système de justice de cette société.

ARCHAN Christophe

Pr Université de Reims

christophe.archan@wanadoo.fr

Les vérités du feu : ordalie païenne et ordalie chrétienne dans l'Irlande médiévale

Le texte médiéval des *Aventures de Cormac dans la terre de promesse* contient la liste des « douze vérités du royaume ». Ce sont douze ordalies pour lesquelles l'auteur fait ensuite un rapide commentaire. L'association de certaines d'entre elles à des personnages mythiques marque la volonté d'enraciner leurs pratiques dans le passé. Malgré tout, l'influence chrétienne est perceptible, lorsqu'elle n'est pas évidente.

Nous proposons prendre de l'exemple de deux de ces ordalies : « le chaudron de vérité » et « le troisième collier de Morann » pour montrer que coexistent d'anciennes pratiques issues de l'époque païenne (christianisées ensuite) et d'autres beaucoup moins anciennes, qui se fondent sur les textes ecclésiastiques.

BAROIN Catherine

CNRS, Arscan (UMR 7041),

Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie, Nanterre

Catherine.baroin@mae.u-paris10.fr

La malédiction au secours de la justice chez les Rwa de Tanzanie du Nord

Chez les Rwa, agriculteurs bantous du Mont Meru (Tanzanie du Nord), la crainte de la malédiction reste très fortement ancrée en dépit des efforts des Eglises. Cette crainte est mise à profit à travers un rituel, de façon très officielle et très efficace, lorsque les voies

habituelles ne suffisent pas à régler un litige. Ce rituel amène le fautif à se dénoncer. Il paiera ensuite la compensation pour le dommage causé, et un autre rituel permettra de « laver la malédiction », supprimant ainsi le risque de ses redoutables conséquences. Les circonstances où ce processus est mis en œuvre et le déroulement des opérations seront décrits, puis l'impact de ces pratiques dans le système judiciaire traditionnel et moderne sera analysé.

† BAUD Jean-Pierre

Pr émérite, Université Paris Ouest

La science sacrilège

L'Occidental, lorsqu'il contemple son Antiquité, et aussi lorsqu'il satisfait ses curiosités exotiques, découvre aisément que l'architecture, science et art sacré lorsqu'il s'agit de construire des temples, peut devenir sacrilège lorsque l'homme défie les forces célestes et telluriques. Celui-ci s'expose alors à un châtement catastrophique où la destruction de l'œuvre s'accompagne de pertes humaines. La crainte de la transgression explique la quasi-omniprésence de rites protecteurs dans les opérations architecturales.

Dans l'Occident chrétien, la science sacrilège a pris un tour nouveau. Il ne s'agit plus de défier des puissances se manifestant chez les humains par des réactions mécaniques (dans le sens premier de ce qui relève des lois du mouvement et des forces), mais de prétendre concurrencer le Dieu unique en son œuvre de créateur, et cela, dans un système institutionnel où les savants sont « institutionnalisés », où les États modernes ont pris la place de l'Église et où, de ce fait, le savant officiel évolue entre le prêtre et le noble. Les connotations médiévales de ces observations ne doivent pas faire illusion et la version fantastique de la culture populaire est là pour nous rappeler que le savant fou n'est réellement abominable que lorsqu'il entreprend de transformer les êtres et de manipuler la vie. Celui-là risque gros, et pas seulement pour lui-même car il peut aussi être la cause d'abominations collectives, aussi terrifiantes qu'imprécises.

BAYILI Blaise

Enseignant de socio-anthropologie du religieux et du sacré à l'Université de Ouagadougou (Burkina Faso).

yilibl@yahoo.fr

La justice du Maître de terre chez les Lyèlaé du Burkina Faso et autres aspects de la justice de l'invisible

Le Maître de terre, sans être un dieu, est presque un homologue des dieux ; il est un homme mis à part et fait la jonction entre le monde invisible (des ancêtres, de la divinité *Terre-Mère* [*Shè ku*], des esprits telluriques) et le monde des vivants. Il est le garant absolu de « la justice totale » au nom de l'équilibre et de la prospérité de son peuple. La justice rendue par le maître de terre est « sans faille » car « divine », puisque venant en

droite ligne des ancêtres, de la divinité *Terre-Mère (Shèku)* et des esprits telluriques.

BIDIMA Jean-Godefroy
 Professor Yvonne Arnoult Chairholder Department
 of French and Italian Tulane University
 311 Newcomb Hall, 1229 Broadway, New Orleans
 LA,70118 -USA
 jbidima@tulane.edu

Justice de par la Nature: examen des ordalies à lumière de la distinction Nature/culture chez Descola.

Il s'agira de reprendre la distinction que Descola fait du couple Nature/Culture et d'analyser les divers éléments de la Nature qui composent cette ruse avec la Nature qu'est l'ordalie. Comment utilise-t-on la Nature à la fois comme témoin, Juge et auxiliaire dans la Justice des hommes? Quelle est la valeur de ce témoin à la fois dans la structuration de l'identité individuelle et collective?

BLANCHY Sophie
 CNRS, Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative,
 Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie
 sophie.blanchy@mae.u-paris10.fr

Le rôle de la terre ancestrale dans les serments ordaliques à Madagascar

Il y a peu de temps encore, dans l'Ankaratra, on jurait de son innocence face à une accusation par le serment ordalique *tsitsika*, en frottant son ventre contre une pierre sacrée et en ingérant, au cours du repas communautaire qui suivait, une pincée de terre ancestrale prise au pied de la pierre. On examinera la nature et le rôle des éléments impliqués dans ce serment, à partir d'une ethnographie recueillie sur les Hautes terres centrales.

BONHOMME Julien
 Directeur-adjoint, Département de la recherche et de l'enseignement, musée du quai Branly
 julienbonhomme@yahoo.fr

« "La chasse aux voleurs de sexe est ouverte !" Lynchage, justice populaire et sorcellerie urbaine en Afrique »

Ma communication portera sur le lynchage de « voleurs de sexe » en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest. Ces lynchages, loin de représenter une éruption sauvage de violence échappant à toute forme d'objectivation, sont au contraire un registre populaire d'action collective qui obéit à des normes stables et partagées. A travers ce phénomène, il s'agira ainsi d'interroger les modalités de la « justice populaire » (ou « justice expéditive ») en tant qu'elle constitue un mode de gestion et de sanction d'une sorcellerie urbaine échappant au domaine familial.

COULIBALEY Elisée
 Dr Université Paris I Panthéon-Sorbonne
 elisee@wanadoo.fr

« Le forgeron, la foudre et la justice des Dieux »

Dans les sociétés anciennes d'Afrique de l'Ouest, l'« esprit » de la foudre jouait et continue de jouer encore un rôle primordial en matière de justice : celui de punir les individus enclins à poser des actes condamnables par la société, en particulier, le vol de bien d'autrui. En effet, lorsqu'un individu constatait que son bien avait été dérobé, en vue de récupérer ce bien, il était courant de faire recours à la justice de Dieu par le truchement de la foudre sensée punir le coupable en le frappant au cas où celui-ci refuserait de se dénoncer dans un certain délai.

Une fois que le processus est déclenché parce que le coupable ne s'est pas manifesté à temps, alors une seule personne pourra apaiser le courroux du Dieu de la foudre, le forgeron.

Cette croyance trouve ses origines dans les mythes cosmogoniques comme d'ailleurs celles du forgeron qui demeure le seul personnage de la société à pouvoir s'interposer entre les forces surnaturelles et les hommes.

Ainsi, pour une meilleure appréhension de notre propos, nous essayerons dans un premier temps de comprendre dans quel cas on fait appel à la justice du Dieu de la foudre et comment celle-ci se manifeste, puis nous tenterons de comprendre d'une part les fondements socioreligieux de cette pratique à travers les mythes cosmogoniques des sociétés concernées, en l'occurrence celles du pays des *Bwawa*, et d'autre part l'importance du forgeron autrefois.

COURTOIS Gérard
 Professeur émérite Université d'Artois
 courtoisger@orange.fr

Justice, fétiches et dédoublement du monde

Les justices de l'« invisible » ou de la « Nature », remettent la solution des *casus* difficiles ou insolubles à des instances que les humains ne commandent pas. Elles dédoublent le monde de l'expérience et elles confient à un monde « autre » ou à un « sur-monde » une charge qui leur échappe. C'est sans doute un des fondements du religieux que cette confiance dans un autre monde.

Ce dédoublement pourtant n'est peut être pas le tout du religieux.

Comme on le sait, quand les premiers navigateurs portugais ont pris contact avec les rituels africains, ils ont appelé « fétiches » leurs dieux. Par là ils entendaient que les africains adoraient comme des dieux de pur produits de leur esprit. Le fétichisme comme « bévue » formelle : prendre ce que l'on produit pour une force ou une image qui s'impose extérieurement à nous a servi à Marx (fétichisme de la marchandise) et à Freud (fétichisme sexuel) pour penser le monde de la marchandise et celui du désir.

Chez Marx comme Freud il s'agit d'ailleurs moins d'une faute épistémologique que d'une illusion :

le réel se présente lui-même comme un donné trompeur mais avec toujours le même sens : ce qui provient d'un sujet humain apparaît comme divin, force naturelle ou fixation naturelle d'un désir.

Pourtant cette « faute » que les occidentaux se sont empressés de diagnostiquer chez les autres cultures y échappent-ils eux-mêmes ? Qu'est-ce qui empêche leurs religions prétendues « révélées » d'être elles-mêmes des constructions humaines ? D'autre part, le « fétichisme » interprété par les africains eux-mêmes correspond-il à l'idée que les occidentaux s'en font ? Les statues nourries régulièrement au sang du sacrifice pour conserver leur pouvoir correspondent-elles au thème d'un dédoublement mal compris ou à un déni de l'humain ?

Marcel Mauss demandait à l'ethnologie débarrassée des œillères occidentales de rayer le terme fétiche de son glossaire. Pourtant de nombreux travaux récents s'avouent incapables de se passer complètement du terme.

En définitive qu'est-ce qui lie l'efficacité des justices de l'« invisible » et des puissances de la « Nature » aux thèmes du dédoublement et du fétiche, tel sera l'objet de la communication proposée.

DALMON Sébastien

Université Paris I Panthéon-Sorbonne
sebastien.dalmon@univ-paris1.fr

Une ordalie pour les dieux : Styx l'Océanide et le Grand Serment des Dieux dans la poésie épique archaïque

Cette communication se propose d'analyser les passages évoquant ou décrivant le Grand Serment des Dieux, en se limitant à la poésie épique archaïque, c'est-à-dire les poèmes d'Homère (Iliade et Odyssée), la Théogonie d'Hésiode et les Hymnes homériques. Chez Homère et dans l'Hymne homérique à Apollon, les dieux sont amenés à jurer un grand serment sur plusieurs éléments naturels ou entités cosmologiques qui sont aussi des divinités: Le Ciel (Ouranos), la Terre (Gaïa), le Tartare et l'eau du Styx. Si un dieu se parjure, il reste privé de souffle pendant un an, puis il est banni de la société de ses semblables pendant neuf ans. Chez Hésiode, Styx, l'aînée des Océanides, se voit accorder un rôle primordial, ce qui fait d'elle une entité pour le moins ambiguë : alliée de Zeus dans son combat contre les Titans (elle lui "offre" ses enfants Pouvoir, Force, Zèle et Victoire), elle apparaît aussi comme une puissance infernale dont la demeure est reléguée dans les profondeurs souterraines. Cet aspect inquiétant est d'autant plus manifeste dans l'étymologie de son nom, qui renvoie à l'"horreur".

DUBREUCQ Alain
Pr Université Lyon III
adubreucq@free.fr

Entre divination et preuve : l'ordalie du pain et du fromage

Dans la série des ordales dites unilatérales, l'ordalie du pain et du fromage est très souvent passée sous silence. Elle vient pourtant le plus souvent après celles de l'eau et du fer rouge dans la série des *ordines* médiévaux et on peut la suivre de la fin du VIII^e au XV^e siècle. Elle connaît une évolution vers une prise en charge de plus en plus grande par l'église, comme la plupart des autres ordales. Cependant, on peut s'interroger sur son origine et sa nature véritable, car elle présente un caractère divinatoire affirmé : la nature du délit est en effet inscrite sur le pain, à partir d'une époque qui reste à déterminer. Elle a aussi probablement un lien avec la pratique des ligatures, qui renvoie à un passé antérieur à la christianisation. En outre, elle est utilisée principalement en matière de vol, mais elle a aussi des liens avec la preuve de l'adultère. Tous ces éléments en font une ordalie très particulière, dont on doit suivre l'évolution sur la longue durée, y compris en dehors des pays francs.

DUMAS-CHAMPION Françoise

CNRS/CEMAf

dumas-champion@wanadoo.fr

Le serment prohibé. Règles et modalités de la parole juratoire chez les Masa (Tchad/Cameroun).

Jurer est un acte interdit par l'esprit chthonien qui représente l'ordre. Seul le prêtre de la terre, investi de manière hiérogamique, en détient la prérogative. Mais en dépit de cette interdiction et des risques encourus par la transgression, l'invocation juratoire est pratique courante pour se disculper d'une accusation. C'est une forme de défi, tandis que le serment de type ordalique, imposé par le chef de terre, est considéré comme un acte humiliant pour le jureur implicitement reconnu coupable.

L'examen des différentes modalités du serment mettra en évidence le caractère sacré du serment. Nous verrons que la transgression du jureur expose le prestataire, sa famille, l'accusateur ainsi que le maître de la terre - qui en est tenu responsable - au châtement de la Terre. En tant qu'elle est menace de mort, la parole juratoire équivaut sur le plan rituel à un homicide déjà consommé. Le serment apparaît donc comme une source de désordre qui entraîne une rupture des relations entre les familles de l'accusé et de l'accusateur au même titre qu'un meurtre.

GUILLOREL Hervé

CNRS, ISP (Institut des Sciences sociales du Politique, CNRS et Université de Paris Ouest)

Herve.guilloreil@u-paris10.fr

Les « justices de l'invisible » dans le folklore juridique

Le « folklore juridique » est un champ de recherches souvent sous-estimé : il a pâti du mépris professé pendant longtemps à l'encontre du « folklore ».

Pourtant, pour ne prendre que le cas français, les revues de folklore qui ont prospéré dans la seconde moitié du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle fournissent de nombreuses données factuelles qui ressortent du folklore juridique.

Pour illustrer ces questions, notre communication présentera quelques exemples de « justices de l'invisible » tirés du folklore français.

HAMON Thierry

Maître de conférences Université Rennes I

hamon.th@wanadoo.fr

L'adjuration à saint Yves de Vérité, persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne

L'adjuration à saint Yves de Vérité est une pratique de nature ordalique apparue à la fin du Moyen Age en Basse-Bretagne bretonnante, et particulièrement répandue dans le diocèse de Tréguier, cité natale de saint Yves, Patron des juristes. Elle consiste, pour une personne s'estimant gravement et injustement lésée dans ses droits par une autre, à vouer cette dernière à saint Yves, institué ainsi juge surnaturel du différend : juge terrible et bien éloigné de l'extrême compassion dont faisait preuve Yves Hélorury de son vivant, puisque la partie ayant tort doit mourir dans les neuf mois, en se « desséchant sur pieds ». Cette adjuration est relativement bien connue des folkloristes du XIX^{ème} siècle et des juristes, notamment depuis le magistral travail publié de 1909 à 1915 par Emile Jobbé-Duval, professeur de Droit romain à la Faculté de Droit de Paris : *Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine*. La présente communication entend cependant étendre le champ chronologique d'étude de cette ordalie, en analysant un document inédit qui en précise les modalités au début du règne personnel de Louis XIV : il s'agit, en l'occurrence, d'un arrêt d'audience rendu par le Parlement de Bretagne, le 19 août 1662, sur la plainte d'une personne ayant décidé de déférer devant la Justice des hommes, celle-là même qui l'avait vouée devant la Justice céleste de saint Yves. Beaucoup plus près de nous, il a également été donné à l'intervenant de recueillir le témoignage oral d'un témoin ayant assisté dans son enfance, vers 1922, au rituel d'adjuration à saint Yves de Vérité, exécuté par un grand-père à l'encontre du mari de sa petite-fille, faute d'avoir pu empêcher le mariage : mal lui en prit, puisqu'il périt dans un incendie, brûlé vif dans son lit... neuf mois plus tard... dans le terme prescrit !

HELMIS Andreas

Pr Université d'Athènes

helmand@law.uoa.gr

L'invisible au tribunal: les «esprits» et le crime devant une cour d'assises (Togo)

Nous nous proposons de présenter quelques dossiers concernant des accusations d'homicide jugées devant une cour d'assises au Togo. A travers des documents judiciaires officiels (procès-verbaux

d'interrogatoire ou de déposition de témoin, rapports d'expertises médicales), il s'agira de dégager les voies secrètes qui conduisent au crime telles que se les représentent les principaux protagonistes. Il sera plus particulièrement question du rôle attribué aux puissances invisibles et de la place qui lui est réservé dans le cadre de la procédure pénale; en cela, nous chercherons à mettre en évidence l'articulation d'un discours juridique (par définition) rationnel et un discours fondé sur les croyances traditionnelles relatives au monde des génies et des esprits.

HOFFMAN Katherine E.

Assoc. Pr en Anthropologie à Northwestern University, Evanston, IL-USA

khoffman@northwestern.edu

Le serment, les marabouts, et la mosquée dans le droit coutumier berbère au Maroc

Chez les berbères de l'Afrique du Nord, comme parmi plusieurs autres populations musulmanes, l'usage du serment pour affirmer ses dires et nier les accusations des autres a une place importante dans la vie légale et spirituelle. Ceci est particulièrement le cas dans les situations d'impossibilité de vérifier les dires des demandeurs et des défendeurs dans les tribunaux, c'est à dire quand les faits visibles restent opaques.

Pendant la période du Protectorat français au Maroc, la justice berbère se rendait dans les tribunaux coutumiers qui étaient établis dans les montagnes et quelques plaines du pays, y compris la région montagnarde de l'Anti-Atlas parmi des berbères tachelhitophones, entre 1930 et 1956. Les registres brouillards de ces tribunaux sont plus détaillés que les registres officiels des jugements et exposent les processus des interactions entre les participants. On retrouve des traces des procédures dans lesquels les membres des comités juridiques (composés des notables et religieux de la région) et les officiers français des affaires indigènes ont tenté de résoudre des disputes dans les tribus variées. Les cas concernaient la véracité des généalogies ; les actes d'agression contre autrui ; le vol ; le comportement indigne ou irrespectueux envers les autres ; et la possession et l'usage des terres, surtout en situation de non-acquit des actes ou d'autres documentations et en manque de témoins humains. Lors du serment, une personne faisait appel à Dieu ou à un marabout pour témoigner de la vérité des dires de la personne concernée. Ceci était, et reste à nos jours, un acte grave et de dernier recours quand d'autres possibilités de prouver son innocence ou ses accusations ne sont possibles. La gravité de cet acte vient de la crainte de la vengeance spirituelle qui s'exercerait contre le jureur et sa famille, voire son entourage, en cas de serment sur de fausses bases, même de bonne foi. Reconnaisant la fragilité des savoirs et connaissances des êtres humains et la possibilité d'erreurs, les berbères ne juraient que lorsqu'ils étaient sûrs de leurs dires. De plus, ils étaient le plus souvent accompagnés de co-jureurs compris entre 5 et 30 selon la gravité des cas.

Le serment, dans lequel on s'inflige la malédiction (« self curse » selon Silving 1959), servait de garantie aux forces spirituelles de la véracité des dires et de la bonne volonté des participants. En même temps, l'acte de jurer le serment renforçait leur croyance dans le pouvoir des forces spirituelles qu'elles soient Dieu ou les marabouts. Dans ce sens là, l'importance du choix de jurer sur le site d'un marabout ou d'une mosquée prend de l'ampleur avec les années, car nous constatons la croissance d'un comportement pieux public des tribus berbères se confrontant à une politique berbère française qui mettait en question la foi de ses berbères utilisant la coutume au lieu du droit islamique et qui avaient donc, selon le juriste Surdon, « la foi mais pas la loi. »

ITEANU André
Dir. de recherche au CNRS
iteanu@msh-paris.fr

Les ancêtres au service des hommes en Papouasie-Nouvelle-Guinée

En Papouasie-Nouvelle-Guinée, on représente la personne d'une façon que l'on nomme aujourd'hui « dividuelle », mais qui rappelle le travail célèbre de M. Leenhardt « Do kamo ». Cette représentation ne s'applique pas uniquement aux vivants, mais aussi aux morts, les ancêtres. Je montrerai comment dans ces conditions, les ancêtres se trouvent, en quelque sorte, au service des vivants pour infliger des sanctions à d'autres vivants. Comme en général, aucun papou ne bénéficie d'une position statutaire permanente, de même, chacun peut être sorcier à certains moments de la vie et employer des ancêtres dans l'exercice du contrôle social et de la violence. Lorsque, au fil du temps, les ancêtres oubliés arrivent à échapper à leur servitude par rapport à leurs descendants, ils deviennent des étrangers qui, tel des guerriers ennemis, sont potentiellement dangereux.

JANOT Francis
Pr Université de Nancy
Francis.Janot@odonto.uhp-nancy.fr

Une activité de « voyance » au VI^e siècle après J.-C. en Egypte

L'examen macroscopique du corps d'une femme, provenant de la nécropole d'Antinoé en Egypte, associé aux reconstructions 3D des structures maxillo-faciales permettent de décrire l'existence d'indices anatomiques et odontologiques, révélateurs d'un mouvement fonctionnel en relation directe avec l'exercice de sa profession : sans doute une activité de voyance.

JULLIARD André
Institut d'ethnologie méditerranéenne européenne et comparative
UMR6591 CNRS - Univ. Aix-Marseille I
pamjulliard@wanadoo.fr

Dérèglements sociaux et agraires, augmentation des agressions «sorcellaires» et manifestations de la justice divine chez les Diola Adiamat (Guinée-Bissau)

Chez les Diola Adiamat (Guinée Bissau), la personne se compose de cinq éléments dont l'intégrité assure la vie biologique et sociale : le principe vital, le double animal, le corps organique, les principes de la parole (l'intelligence) et de la renaissance. Chacun d'eux fonctionne d'une manière relativement autonome par rapport à l'individu. Par exemple, les deux premiers permettent de voir et de se déplacer, volontairement (le clairvoyant) ou non, dans le monde non visible qui, avec le monde visible dont il est une réplique paysagère, constituent l'environnement ordinaire de l'Adiamat qu'il soit au village ou immigré en ville.

Le principe vital est fait d'énergie divine diversifiée dans l'homme au moment de la conception de l'enfant. Mais chez un certain nombre d'individus, elle se dégrade sans cesse et, pour éviter de périr, ils doivent constamment «dévorer du principe vital» en le «chassant» dans le monde non visible. L'amaigrissement rapide du corps, provoque inéluctablement la mort biologique de la victime. Cependant, des «clairvoyants» surveillent le monde non visible et interviennent pour protéger ou, à la suite d'un véritable corps à corps, délivrer le principe vital qui réintègre la personne de la victime.

À partir de la présentation ethnographique de ces «lutes nocturnes», l'analyse développe trois axes de réflexion sur :

- place et rôle des lutes nocturnes dans la religion de terroir Adiamat qui fait coexister l'idée d'un Dieu unique avec une pratique cultuelle de type polythéiste ;

- sens et fonctions du principe vital dans les modalités de différenciation sociales et symboliques entre bons et mauvais clairvoyants : la notion «d'homme méchant» pour définir le sorcier ;

- définition de «l'activité de méchanceté» dans les relations au divin et son intervention dans la fertilité agraire et humaine.

KERNEIS Soazick
Pr Université Paris-Ouest
soazick.kerneis@orange.fr

Aller au chaudron dans l'Empire romain ; genèse de l'ordalie (IIe-Ve siècles)

Au début du siècle dernier, Ernst Lévy soulignait l'importance du droit vulgaire dans l'Antiquité tardive. Les coutumes des provinciaux ont bien souvent influencé le droit de cette époque et on connaît nombre de constitutions qui consacrent tel ou tel de leurs usages.

Nous voudrions reprendre ce thème de la vulgarisation du droit et l'appliquer à la question de la preuve, plus précisément à un mode de preuve considéré comme barbare, l'ordalie. Les sources officielles ne sont évidemment guère prolixes et aucune constitution

n'évoque cet usage. Il faut donc nous intéresser aux pratiques para-juridiques de l'Empire, nous tourner vers les fractions les plus humbles de la population pour que soient évoquées les applications judiciaires du chaudron. Nos sources sont épigraphiques, modestes et vulgaires, issues des temples de l'île de Bretagne ou de l'amphithéâtre de Trèves. D'abord pratiquée dans les temples, l'ordalie s'est répandue dans l'armée, comme un outil commode qui permettait à la hiérarchie de fonder l'autorité des décisions qu'elle rendait dans les procès opposant des soldats barbares. Loin d'être un relief de droit primitif, l'ordalie se développe à un moment précis de l'histoire où la *res publica* voit son autorité vaciller, où l'Empire rassemble des communautés aux traditions antagonistes.

LABURTHE-TORLA Philippe

Pr émérite et doyen honoraire de la faculté des sciences humaines et sociales,

Université Paris V Sorbonne-René Descartes

philippe.laburthe@laposte.net

Les raisons de la persistance des croyances sorcières en Afrique subsaharienne

Persistance des croyances sorcières... (ambiguïté du mot "sorcellerie")

Cas d'écrits récents d'étudiants, thèse sur la "parasociété", etc

raison 1. de rationalité absolue (cf. Leibniz, le principe de raison,

exclusion du "hasard", E. Pritchard)

raison 2; d'expérience : cas de réussite de médecine parallèle, d'échec de

la médecine "scientifique"

Causes de régression :

a) malgré l'internet, coupure accentuée avec le monde occidental:

exemples

b) prédominance du lien familial sur la rationalité

c) pouvoir et respect paralysants des anciens (prof. âgés répétitifs),

interdiction d'innovation et d'initiative (+ =

l'individu qui réussit par rapports à ses égaux est nécessairement "sorcier)

Quels remèdes ?

LESPINAY Charles de

Chargé de cours, Université Paris Ouest

clespin@free.fr

Du sacrifice à l'ordalie et de l'ordalie au sacrifice : "charités" et jugements divins en Casamance, XVIe-XIXe siècles

Dans l'histoire des sociétés de Casamance (Sud du Sénégal) et de Guinée-Bissau, sacrifices et ordalies sont fréquents. Ces rituels, différents et sans rapport particulier en dehors du recours au divin, concernent un certain nombre de moments de la vie sociale où l'action des hommes est considérée comme inefficace et où l'appel à l'intercession du surnaturel, du divin, paraît

nécessaire. Les « charités » (sacrifices massifs) sont faites pour le bien et la survie de la collectivité (repos des morts, retour de la pluie, arrivée de bonnes récoltes) alors que les ordalies concernent la paix et l'équilibre de la société (obtenir une preuve, séparer deux parties en conflit, exclure un sorcier ou un ensorcelé...). De même qu'il y a plusieurs rituels sacrificiels, dont les charités ne sont qu'un exemple, plusieurs types d'ordalie existent et concernent la preuve (et parfois le jugement) soit des délits soit des crimes. Sont qualifiés de crimes, entre autres, tous les phénomènes en relation avec la sorcellerie (maladie, mort, comportement déviant, accident inexplicable, etc.) : la recherche du coupable, conscient ou non, se fait en particulier à travers l'épreuve du poison qui entraîne l'exclusion de celui-ci, soit par la mort soit par la vente comme esclave avec toute sa famille. Ces sacrifices et ordalies « ordinaires » sont décrits dans diverses relations de voyage laissées par des Portugais, des Français et des Anglais, du XV^e siècle au XIX^e siècle.

Sacrifices et ordalies deviennent des rituels comparables lorsqu'ils atteignent la démesure, « sacrifice » suprême de la collectivité. En effet, sacrifices de masse ou massifs (« charités » en français du Sénégal) – au cours desquels sont immolés des animaux de l'ordre du sacré mais parfois aussi des humains proches du sacré tels que jeunes hommes et jeunes filles en âge d'être initiés ou nouvellement initiés – et ordalies de masse ont de mêmes caractéristiques : leur « démesure » par rapport aux rituels ordinaires, leur dimension hautement sacrificielle et leur objectif de combattre une sorcellerie jusqu'alors invincible. Une différence, de taille, entre ces deux rituels concerne la définition de « l'ennemi » à combattre : extérieur et étranger en ce qui concerne certaines « charités », intérieur et gangrénant la société en ce qui concerne les ordalies de masse (c'est-à-dire celles où est ingéré le poison). Les méthodes pour combattre cet ennemi ne peuvent être les mêmes : on ne peut soumettre à l'ordalie un étranger, ennemi de surcroît, mais on peut le combattre par les armes et/ou par le recours au divin. En cas d'échec, on peut alors s'attaquer aux supposés complices de l'intérieur grâce à l'épreuve du poison. L'empoisonnement de centaines ou de milliers de personnes pour lutter contre une invasion étrangère (celle menée par les sorciers blancs qu'étaient les Portugais puis les Français) ou une invasion de voisins (les Joola, les Manding, les Balant, les Peul) sort de l'ordinaire. Très souvent, au cours de l'ordalie, « coupable » supposé et innocent meurent tous deux, l'un exclu du monde des vivants et des morts en tant que sorcier, le second immolé, sacrifié en quelque sorte en « compensation » de l'exclusion du premier. Mais, devant des ordalies de masse où la totalité des hommes d'une population doit boire le poison d'épreuve, 60 à 80% y laissant leur vie, nous sommes en présence, plus que d'un jugement divin, d'un sacrifice suprême afin d'obtenir (peut-être dans l'au-delà) la rémission non accordée.

Ce qui reste curieux, c'est que les sources utilisées à propos de ces deux types de rituels ne sont pas identiques. En effet, d'un côté la mémoire populaire a conservé pieusement le souvenir de certaines charités, surtout celle qui est supposée la dernière et qui est à l'origine de la malédiction des Baynunk autochtones de Casamance, les vouant à disparaître, alors qu'il n'y en a aucune trace manifeste dans les sources écrites antérieures au 19^e siècle. De l'autre, aucune des personnes interviewées ne se souvient (ou ne veut se souvenir) de l'existence des ordalies de masse, condamnées et interdites à partir de 1890 par le colonisateur français, et dont témoignent pourtant les écrits coloniaux.

MARIN Soudabeh
Chargée de cours Sc.Po.
smarin@darius.fr

**Le mal et la maladie de l'âme chez les moralistes persans :
la justice de l'invisible, une thérapeutique ?**

Qu'est-ce que l'invisible ? À peine énoncée cette interrogation, voilà que l'impensable prend corps. Nommé, en effet, l'invisible s'extirpe déjà d'un néant virtuel pour être conçu, pour exister. Mais s'il *est*, est-il une *dimension*, voire une *réalité* de l'être et de l'existence ? Par quels moyens s'est-il si audacieusement invité dans l'esprit et la culture des hommes ? Est-il donc vivant, efficient ? Interagit-il avec eux ou se contente-t-il de se dérober au regard et de se laisser deviner ? Peuplé, qui en est le maître, qui en sont les acteurs ?

Ces interrogations laissent inévitablement perplexe. Ne nous y attardons point et tournons-nous plutôt vers ceux de nos moralistes orientaux pour qui les réponses à ces questions constituent un univers en soi. Un univers organisé, ordonné, englobant le visible, reflétant un ordre cohérent et des dispositions précises. De ce fait, l'invisible ne saurait faire l'économie d'une justice agissante et effective ; il se doit même d'en communiquer les lois aux êtres du monde sensible. L'homme, soumis à la justice des hommes pour ce qui est de sa dimension « terrestre », sociale et juridique, ne pourrait envisager de se soustraire ici à la justice de l'invisible, une justice sans faille mais rassurante car réparatrice.

C'est dans ce contexte d'un droit transcendant, relevant du monde intelligible, que tout « mal » appelle nécessairement une série de conséquences, dont l'exécution de peines réflexives et eschatologiques. Celles-ci ont pour finalité le perfectionnement et la maturation de l'âme à travers un processus essentiellement thérapeutique.

MAYISSE Christian
Doctorant en Anthropologie, CREA (centre de recherches et d'études anthropologiques) Université Lumière Lyon2

mayissec@yahoo.fr

**L'ordalie de la masse-enclume : « motendo »
alternative à la justice pénale au Gabon**

Au Gabon, il est aujourd'hui légitime pour une victime de sorcellerie ou même de délinquance ordinaire de recourir au rituel du *Motendo* (dans la société initiatique du *Mwiri*) pour se venger ou identifier son agresseur. Selon une croyance locale, le jugement rendu par le génie tutélaire de reste sans appel : les hommes peuvent se tromper, le *Mwiri* est infaillible, il fait de l'accusé ce qu'il veut : il l'épargne s'il est innocent ; il le plonge dans la mort en le rendant malade s'il est coupable. La maladie révèle au groupe solidaire la culpabilité de l'accusé. L'idée étant que, seul les ancêtres doivent sanctionner celui qui mérite d'être sanctionné, et nul ne peut incriminer une seconde fois celui que les ancêtres ont déclaré innocent. Ce rituel constitue ainsi une « procédure pénale » alternative qui permet aux victimes de s'affranchir du cadre juridique de l'État dans un contexte où la délinquance, la violence et les pratiques sorcellaires sont érigées en système de gestion des rapports politiques et sociaux.

MENU Bernadette

Dir. de recherche honor. CNRS
bernadette.menu@wanadoo.fr

Maât au cœur des justices de l'Invisible

Les manifestations de l'Invisible trouvent dans l'Égypte pharaonique un terrain particulièrement fécond. Si la règle de *maât* (« l'ordre juste du monde ») est invoquée d'une manière habituelle dans la résolution des conflits ou la répartition des biens, l'intervention de divinités majeures telles que Thot, Khonsou, Amon-Rê, Ptah ou Osiris, renforce son rôle dans des contextes exceptionnels, sensibles ou délicats. Les morts sont eux aussi concernés par les justices de l'Invisible.

J'évoquerai successivement : 1) le jugement conforme à la *maât*, 2) la demande oraculaire, le décret divin, les plaintes adressées à Thot ou à Amon, 3) les lettres aux morts et l'oniromancie, le jugement osirien des défunts. Je ne reviendrai pas sur le serment, sauf pour mentionner un exemple très probable d'ordalie par le crocodile en cas de parjure. Je n'aborderai ni la question de la magie qui sera traitée par Frédéric Rouffet, ni certains procédés de divination qui seront présentés par Francis Janot.

POLY Jean-Pierre
Pr Université Paris-Ouest
jppoly@orange.fr

La broche de Charnay.

Ordalie et pouvoir en Bourgogne barbare

La Bourgogne doit, on le sait, son nom aux Burgondes, un peuple nordique arrivé sur le Rhin où il fut écrasé en 436 par l'une des dernières offensives de l'armée romaine. Pour les Germaniques, une catastrophe dont la mémoire fut perpétuée, en Allemagne du Sud, par l'épopée des Nibelungen. Les rescapés, établis près

de Genève, se virent ensuite portés à la tête d'un royaume qui prit leur nom. Dans ses trois parties, royaume, duché, comté, la Bourgogne fut ensuite l'un des centres de l'empire, au carrefour des cultures alémaniques et romanes.

Si on lit le préambule de la loi faite par les premiers rois burgondes, on est frappé de sa romanité. Certains historiens en ont conclu que les Burgondes, minoritaires dans le territoire qu'ils contrôlaient, s'étaient ralliés au droit romain et cette conclusion a été extrapolée aux autres royaumes barbares installés dans les débris de l'Empire, au premier rang desquels la France. Nous sommes ainsi, depuis le XIXe siècle, invités à penser que l'Europe occidentale était romanisée et que des cultures barbares – admises comme telles du bout des lèvres – n'existaient que chez les Saxons, les Irlandais, les Scandinaves, les Hongrois ou les Polonais. En fait, la domination des lois romaines était loin d'être établie à l'ouest du Rhin.

Pour s'en apercevoir, il faut quitter les cités et s'en aller à la campagne, par exemple au confluent de la Saône et du Doubs. Là fut découvert en 1832 un cimetière païen de plusieurs centaines de tombes. L'archéologie récente a établi que les défunts étaient non pas des Burgondes mais des Francs installés après la conquête franque de la Bourgogne en 534. L'un des guerriers inhumés dans le cimetière portait une broche – une fibule – pour agraffer son manteau. Cette broche avait quelque chose de particulier : au revers, invisible pour autrui, était gravée une inscription runique. Cette inscription, quoi que brève, en dit beaucoup sur notre passé. Elle montre la place centrale de l'ordalie dans la coutume qui en ce temps-là, véritablement, régnait : non la *consuetudo* romaine domestiquée par la loi mais ce que les Germaniques nommaient *ae(w)*, le droit d'une culture dite « barbare » dont l'Europe est aussi l'héritière, comme l'a rappelé avec force l'ouvrage récent de Karol Modzelewski.

ROUFFET Frédéric
 Doctorant Université Montpellier III
 frouffet@gmail.com

De la maladie à la guérison : le rôle de régulateur du praticien dans les textes magiques égyptiens.

Les textes magiques égyptiens reflètent une communication originale entre ce *monde-ci*, territoire des hommes, et le *monde-autre*, contrée divine. Ce dialogue semble être favorisé par un personnage spécifique, le praticien, qui sert d'intermédiaire entre hommes et dieux. Même si son mode opératoire est à l'heure actuelle mal compris, on observe, à la lecture des formules égyptiennes, qu'il relie magie, religion et médecine. C'est justement cette association particulière qui permet de relier les mondes terrestres et divins. En effet, le patient qui doit être guéri est atteint par un mal dont la nature même semble extérieure au monde créé par le démiurge. Ce dernier, lors de son acte créateur, a instauré un système liant les hommes aux dieux, principe nommé « Maât » par les Égyptiens. Le patient

atteint d'un mal est donc perçu comme victime d'une puissance « étrangère ». Le magicien, par le biais de la récitation de sa formule, joue donc en quelque sorte le rôle de régulateur chargé de condamner le mal qui frappe le malade et de réintégrer le patient dans l'univers ordonné.

Les textes que nous a légué l'Antiquité présentent les égyptiens comme l'un des peuples les plus avancés dans le domaine de la médecine. J'en ai pour exemple Hérodote qui les cite comme étant « ... ». Cependant, la question de la relation entre magie et médecine reste encore à définir avec précision. Il ne sera pas ici question de ce lien mais plutôt de celui qui relie l'acte médico-magique aux dieux dans les textes magiques égyptiens. En effet, j'ai eu l'occasion, durant ma thèse, de me pencher sur la nécessité du magicien de faire intervenir les dieux dans les textes magiques qu'il devait réciter. Ainsi, j'ai pu remarquer qu'une certaine conception du monde se dessinait en filigrane à la lecture des textes, conception basée sur un couple essentiel de la culture égyptienne : Maât et Isefet.

Avant de développer plus avant mon propos, il convient que nous nous arrêtions quelques instants sur ces deux notions. La *Maât* est ce que l'on pourrait appeler « l'ordre du monde », par opposition à *Isefet* qui désignerait le Chaos, le monde sans ordre.

ROULON-DOKO Paulette
 roulon@vjf.cnrs.fr
 Dir au CNRS
 LLACAN (UMR 8135 du CNRS)
Puissances de la Nature et Justices de l'Invisible

Les 'Bòdò font partie de l'ethnie gbaya. Ils comptent environ 5000 personnes réparties en une quarantaine de villages situés au sud-ouest de Bouar, en République Centrafricaine. Ce groupe se caractérise par une hiérarchisation très réduite et une absence de spécialistes (si l'on excepte les chefs et les catéchistes, imposés les uns par l'administration coloniale, les autres par les missionnaires). Ce sont des chasseurs-cueilleurs-cultivateurs. Chacun, outre les nécessaires activités de subsistance, se livre aux occupations de son choix. Dans ces conditions, le savoir est commun à tous et chacun peut y avoir également accès. Quant aux responsabilités, elles sont choisies, limitées dans le temps et tournantes.

I. La Nature et les Puissances

Dans leur conception, l'espace de la vie sur terre est totalement contrôlé par les hommes, tandis que le monde des cieux et le monde souterrain est dévolu aux divinités dont les contes narrent les comportements. Ce sont deux mondes parfaitement étrangers l'un à l'autre.

(a) La vie et la Mort : l'avant et l'après vie

La notion de « fécondité » *kýó* est le principe qui est acquis à chacun dès sa naissance et que diverses consommations rituelles vont entretenir tout au long de sa vie. Placée sous le contrôle des ancêtres, la « fécondité » comporte deux manifestations principales : la « fécondité du corps » *kýó tè* qui donne à chacun le contrôle de son corps – en particulier pour

les femmes –, et la « fécondité de la main » kóyó ʔér qui concerne toutes les activités d'acquisition du gibier et leur donne une maîtrise sur une des composante essentielle de leur nourriture, ne laissant pour cela aucune place au hasard.

(b) Les puissances du Ciel et de la Terre

Un terme complexe *sò* que je rends par « immortels » puisqu'il désigne aussi bien (i) les « divinités » acteurs des contes avec les hommes et les animaux que (ii) les « ancêtres » qui vivent sur la terre dans un monde parallèle à celui des vivants.

- Gbason *Gbàsò* (grand/immortel) n'est pas un dieu créateur, il est celui qui accapare à son seul profit les éléments fondamentaux (eau, manioc, cabris). Jamais mentionné en dehors des contes, son nom n'a d'ailleurs pas pu, contrairement à ce qui est attesté dans de nombreuses autres sociétés, être utilisé par les traducteurs de la Bible, car son image négative n'aurait pas convenu.

- Les ancêtres constituent un monde où chacun, à sa mort, entre sans condition d'accès. Privés de parole par la mort, ils vivent sur terre d'où ils voient tout et sont donc les garants du bien être de tous leurs parents vivants et représentent l'autorité morale, témoins de vérité pour tous. Dans ces conditions la Nature n'est donc pas perçue comme dangereuse ou remplie d'éléments incontrôlables, elle est entièrement sous le contrôle des ancêtres au service des vivants autant qu'ils se comportent bien.

I. L'invisible et ses justices

1) Le couple visible / invisible

(a) Le corps la personne

Le pouvoir de sorcellerie *dùà* est transmis par les femmes. Tout individu étant né d'une femme peut donc le posséder. Le plus souvent, cette force qu'on situe **dans le ventre** va rester inactive. Ce n'est que lorsque quelqu'un par son comportement ou ses activités se distingue d'une manière ou d'une autre du comportement commun que l'on pourra y voir la manifestation de sa force de sorcellerie. Par contre, toutes les sources d'inégalité, qu'il s'agisse d'un bien ou d'un profit non partagé, ou d'une chance trop répétitive, tout ce qui est source d'envie ou de jalousie, peuvent attirer sur celui qui en bénéficie une manifestation de sorcellerie. Celle-ci s'exerce au sein de la famille, dont un des membres doit nécessairement relayer le sorcier qui agit.

(a) La triade devin, accusateur, accusé

Je présenterai le sorcier *wàn dùà*, le sorcier-devin *wàn gbànà*, des statuts toujours temporaires et montrerai en particulier la vulnérabilité du statut de ce dernier.

2) Les justices sacrales de la Parole et du Corps

La parole, dans cette culture de traditionnellement orale, un vie autonome et agit de différentes manières, selon les formes et formules qu'elle revêt (serments, jurons, malédictions...). Chez les gbaya, pas de parole divinatoire, mais une parole juratoire qui peut être relayée par une parole du corps (épreuve du poison, ordalie) que seule la 'victime' peut décider de déclencher.

Pour conclure, je montrerai combien cette relation aux ancêtres, source d'autonomie et de responsabilité pour chacun, reste d'actualité.

SEWANE Dominique

Titulaire de la Chaire Unesco "Patrimoine culturel africain - Rayonnement de la pensée africaine"

Universités de Lomé et de Kara (Togo)

dosivane9@orange.fr

« **Celui qui voit** » chez les Batamariba (Togo, Bénin)

Il est convenu dans le milieu africaniste que les phénomènes propres au chamanisme, notamment le "voyage de l'âme" du chaman à travers les différentes strates de l'univers, appartient aux sociétés de chasseurs amérindiens ou du grand Nord. En Afrique noire et dans les sociétés influencées par la culture africaine (Brésil, Haïti), seraient rencontrés des phénomènes de transe ou possession de la personne par un esprit (de défunt, de brousse). Or, il m'est apparu que, chez les Batamariba du Togo et du Bénin, l'*Owunte* ou « Celui qui voit » est en tous points comparable au chaman sibérien ou amazonien. Seule différence : il garde l'anonymat. Il n'est connu que par la rumeur ou reconnu qu'après sa mort.

L'*Owunte* joue un rôle essentiel dans la vie rituelle des Batamariba puisque c'est grâce à lui que sont "découverts" dans la brousse les forces qui interviennent dans les rituels initiatiques grâce auxquelles est maintenue en vie Katenka, Terre, dont dépend la survie des humains. L'*Owunte* aux sens exacerbés se caractérise par la faculté de quitter son enveloppe corporelle pendant le sommeil pour "s'élever jusqu'au firmament", découvrant au cours de ses voyages d'autres cieux et terres, sur lesquels il informe les villageois...à moins qu'il préfère garder secrète ses découvertes, protégeant son anonymat. On comprend alors le souci des parents d'authentifier dès les premiers jours de sa naissance les signes par lesquels se révèle cet être hors du commun : l'*Owunte*.